

## LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES IA-IPR

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division  
des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement

Tél. :  
03 22 82 68 70  
Fax :  
03 22 82 37 69  
Mél :  
[ce.dpae@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpae@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

### Références :

- décret n°2009-1426 du 20 novembre 2009 modifiant le décret n°90-427 du 22 mai 1990 portant attribution d'une indemnité de charges administratives (ICA) aux corps d'inspection ;
- décret n°2009-1427 du 20 novembre 2009 abrogeant le décret n°2001-1138 du 30 novembre 2001 portant régime indemnitaire de certains personnels d'inspection stagiaires ;
- arrêté du 20 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux moyens annuels de l'ICA.

### **1. LA SITUATION AVANT LES DÉCRETS DU 20 NOVEMBRE 2009 :**

Conformément au décret n°90-427 du 22 mai 1990 modifié, une indemnité de charges administratives (ICA) peut être attribuée aux IA-IPR. Le taux de référence annuel est de 8230,80 € pour les IA-IPR DAET / DAFCO / CSAIO, et de 7375,96 € pour les IA-IPR disciplinaires.

L'ICA peut être modulée, en fonction des missions exercées et de la manière de servir, le montant de l'indemnité allouée ne pouvant dépasser le taux moyen majoré de 25%, la moyenne des montants effectivement versés ne devant pas excéder le taux moyen majoré de 12,5%.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire mensuelle est attribuée pendant la première année de leur stage aux IA-IPR, indemnité exclusive de toute prime ou indemnité de même nature. Le montant de cette indemnité est de 6942,84 € / an.

### **2. LA SITUATION CRÉÉE PAR LES DÉCRETS DU 20 NOVEMBRE 2009 :**

Le décret n°2009-1426 du 20 novembre 2009 modifie le décret du 22 mai 1990 comme suit :

- le montant de l'indemnité de charges administratives (ICA) allouée aux inspecteurs est fixé en fonction des objectifs définis dans la lettre de mission individuelle et de la manière de servir, en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par les dispositions statutaires ;
- les ICA peuvent être majorées :
  - dans la limite de 25% du taux de référence pour les IA-IPR 1°) chargés des fonctions de conseiller technique auprès des Recteurs dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage, 2°) chargés des fonctions de DAFCO, 3°) chefs des SAIO ;
  - dans la limite de 37,5% du taux de référence pour les IA-IPR exerçant des fonctions dans les domaines de l'enseignement général, de l'enseignement technologique, de l'information et de l'orientation, l'attribution du taux plafond étant limitée à 15% des effectifs académiques concernés.

Les taux annuels de référence de l'ICA sont fixés comme suit : 9000 € pour les inspecteurs d'académie adjoints et les IA-IPR DAET / DAFCO / CSAIO, 8000 €

